ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cercle national des armées

Question écrite n° 26473

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'anomalie que représente le montant de la cotisation annuelle exigée des officiers de réserve membres du Cercle national des armées. En effet, il leur est réclamé en 1999 une cotisation de 590 francs (alors qu'elle n'était que de 450 francs en 1998, soit une augmentation de plus de 30 %) et ce quel que soit leur grade, alors que les officiers d'active en retraite ne payent qu'une cotisation qui s'échelonne de 180 francs pour un sous-lieutenant à 400 francs pour un colonel (grade minimum que peuvent atteindre les réservistes) et à 570 francs à partir du grade de général de division. Ainsi un sous-lieutenant de réserve doit acquitter une cotisation supérieure à celle d'un général d'armée ou d'un amiral (2e section). Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il y a là une erreur manifeste d'appréciation de la part des responsables de la fixation du montant de cette cotisation qui constitue une discrimination infondée, alors que la politique des réserves est justement fondée sur une intégration plus poussée et s'il n'envisage pas de faire rapporter cette décision qui est particulièrement mal ressentie par les officiers de réserve.

Texte de la réponse

La professionnalisation des armées en cours de réalisation se traduit par une diminution sensible de la ressource en personnel appelé qui permettait, jusqu'alors de faire fonctionner les cercles militaires à un coût raisonnable. Cette situation a conduit à s'interroger sur les conditions de fonctionnement du Cercle national des armées (CNA) et à rechercher les voies susceptibles de parvenir à l'équilibre financier, tout en recentrant l'activité de cet organisme sur son rôle social au profit de la collectivité militaire. Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de réserver prioritairement les services offerts par le CNA aux officiers, ainsi qu'au personnel civil de la catégorie A de la défense en situation d'activité, et de demander aux membres adhérents retraités et réservistes une contrepartie financière mesurée, correspondant à la qualité et au coût des prestations dont ils peuvent bénéficier. Le conseil d'administration de l'établissement, représentant les membres de droit et les membres adhérents, a pris acte de ces impératifs et a décidé, dans le cadre de ses attributions, de fixer le montant des cotisations des membres adhérents pour l'année 1999 en faisant le choix de faire contribuer les officiers retraités et les officiers de réserve en proportion des services militaires accomplis. Il n'y a donc pas eu de volonté de discrimination. Il est à noter, à cet égard, que les officiers de réserve bénéficient, lors des périodes d'activité, des mêmes tarifs de repas que les officiers d'active, membres de droit. Le conseil d'administration pourra toutefois revoir le montant des cotisations pour l'année 2000, compte tenu du rôle que les réservistes seront amenés à jouer au sein de l'armée professionnelle et pour le lien armées-nation. Le projet de loi portant organisation des réserves militaires et du service de défense, qui sera prochainement examiné par le Parlement, permettra la mise en oeuvre concrète de ces deux volets essentiels de la nouvelle réserve.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE26473

Numéro de la question : 26473
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1322
Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2836